



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bande CB

Question écrite n° 2331

Texte de la question

M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la CB en France. En l'absence de code de deontologie des utilisateurs et de mesures légales de protection efficaces des usagers cibistes contre les émissions intempestives, la CB ne peut connaître de développement harmonieux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement peut envisager de prendre comme mesure pour encadrer ce mode de radiocommunication et permettre son utilisation dans le respect de la deontologie.

Texte de la réponse

Les utilisateurs des postes CB sont soumis à l'obligation d'usage de matériel agréé et au respect de l'arrêté du 31 mars 1992 relatif aux caractéristiques techniques et aux conditions d'exploitation des postes CB. L'article 1er de cet arrêté précise : « Ces stations peuvent communiquer librement entre elles ». Il n'est pas envisagé qu'une réglementation vienne limiter l'usage de la CB, lorsque les conditions ci-dessus sont remplies. En revanche, afin d'éviter les débordements, il paraît souhaitable que soit élaboré un code de deontologie. Celui-ci relève de la responsabilité des cibistes eux-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2331

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1606

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3065